

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANCHER Thibaut

12 rue de l'Europe
76280 Criqueval-l'Esneval

Références : 20240416_GRANCHER-Recolement-MED
Code AIOT : 0100036469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement GRANCHER Thibaut implanté 1 la Côte Vallée 76280 Gonneville-la-Mallet. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANCHER Thibaut
- 1 la Côte Vallée 76280 Gonneville-la-Mallet
- Code AIOT : 0100036469
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelle de terrain sur le site d'un ancien corps de ferme où sont implantées plusieurs activités, notamment de garages et d'entretien de véhicules, de location de salle de cérémonie et de gîtes, une maison d'assistantes maternelles, etc ..

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Enregistrement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 avril 2024 a permis de constater que M. Thibaut GRANCHER ne stocke plus de véhicules hors d'usage sur son terrain. L'inspection des installations classées propose donc la levée de la mise en demeure du 24 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024
Prescription contrôlée : I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'inspection du 16 avril 2024 a permis de constater qu'il n'y a plus aucun véhicule hors d'usage présent sur le site. Les VHU qui avaient été constatés sur le site lors de la précédente inspection ont été évacués (certificat de destruction à la SARL QUINTIN à MANEGLISE, autorisée comme centre VHU).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : M. GRANCHET n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement pour l'exercice d'une

activité de dépollution de véhicules hors d'usage. Lors de l'inspection du 16 avril 2024, il n'a pas été constaté la présence de VHU. M. GRANCHER a confirmé qu'il ne stockera plus de VHU sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure